

## PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

### **GRESSET SERVICES**

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros  
ayant son siège social Route de Champagnole 39300 NEY,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LONS LE SAULNIER sous le numéro 808 517 536

Représentée par Monsieur Laurent SALMON,  
Agissant en qualité de Directeur Général Délégué,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** » ou « **GRESSET SERVICES** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

### **RAULT EPPE SOLUTIONS**

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros  
Ayant son siège Le Bois Bouchard 36140 AIGURANDE  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHATEAUROUX sous le numéro 829 314 251,

Représentée par Monsieur Laurent SALMON,  
Agissant en qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** » ou « **RAULT EPPE SOLUTIONS** »,

**D'AUTRE PART,**

Ci-après individuellement désignée une « **Partie** » et collectivement désignées les « **Parties** ».

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de GRESSET SERVICES et de RAULT EPPE SOLUTIONS par voie d'absorption de la seconde par la première, le présent traité de fusion (le "**Traité de Fusion**") dans les termes et conditions décrits ci-après en vue de définir leurs droits et obligations.

## IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

### CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

#### **GRESSET SERVICES SAS (la Société Absorbante)**

La société GRESSET SERVICES a pour activités la fabrication, l'achat et la vente, sous toutes ses formes, tant en France que dans tous autres pays de tous formulaires à usage commercial, tickets, blocs, carnets, billets et autres articles semblables ou alliés, ainsi que tous matériels et services liés à l'informatique et à la communication et en général toutes opérations industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à toutes autres entreprises accessoires ou similaires.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 17 décembre 2014, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LONS LE SAULNIER sous le numéro unique d'identification 808 517 536.

La durée de la société est de 99 ans à compter du 18 décembre 2014.

Son capital s'élève à 100.000 euros, divisé en actions ordinaires de catégorie A et B de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et se termine le 30 juin suivant.

Le Commissaire aux comptes de la société est la société COGEP AUDIT SAS, 2658 Route d'Orléans BP55, 18230 SAINT-DOULCHARD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le numéro 389 488 727.

#### **RAULT EPPE SOLUTIONS SAS (la Société Absorbée)**

La société RAULT EPPE SOLUTIONS a pour activité :

Toutes activités commerciales, industrielles ou de prestations de services particulièrement dans le domaine de l'imprimerie, l'édition, la publicité, le marketing direct, le packaging et le conditionnement et notamment :

- La conception, l'étude, la réalisation, la fabrication et la vente de tous produits et services s'y rapportant,
- L'impression de tous imprimés administratifs, commerciaux, publicitaires, de toutes publications périodiques et de tous livres,
- Tous travaux de photocomposition, d'imprimerie en continu, d'imprimerie à plat et de tous dérivés de l'imprimerie,
- Toute fabrication liée à l'imprimerie, la vente de tous produits informatiques et d'étiquettes adhésives en continu,
- L'achat, le négoce, la transformation de papiers et cartonnages,
- La réalisation d'objets et documents publicitaires
- Tous travaux d'impression, conseils et études dans la création de bases de données et de tous documents personnalisés ou non destinés à la communication directe et à la vente directe ou indirecte,
- La commercialisation de tous produits et services dans le domaine du marketing direct, de la vente à distance et de la communication directe ou indirecte,
- Tous matériels et services liés à l'informatique et à la communication directe ou indirecte,

L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition, l'apport, le dépôt, la cession ou l'exploitation directe ou indirecte de tout brevet, marque ou procédé, l'acquisition, la concession, l'apport ou l'exploitation directe ou indirecte de toute licence, le tout se rapportant à l'objet de la société et toute opération accessoire, connexe ou complémentaire,

La participation de la société à toute entreprise ou société, créée ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tout objet similaire ou connexe, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tout moyen, notamment par création de société nouvelle, apport, fusion, alliance ou société en participation ou groupement d'intérêt économique.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 24 avril 2017, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHATEAUROUX sous le numéro unique d'identification 829 314 251.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 28 avril 2017.

Son capital s'élève à la somme de 100.000 euros.

Il est divisé en 100.000 actions d'une seule catégorie de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et se termine le 30 juin suivant.

Le Commissaire aux comptes de la société est la société COGEP AUDIT SAS, 2658 Route d'Orléans BP55, 18230 SAINT-DOULCHARD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le numéro 389 488 727.

## **LIENS ENTRE LES PARTIES**

### **Liens en capital**

La société absorbante et la société absorbée font partie du groupe PARAGON CUSTOMER COMMUNICATIONS (PCC), la société PCC HOLDINGS NETHERLANDS B.V., société de droit néerlandais, dont le siège est Flemingweg 20, 2408 AV Alphen aan den Rijn, Pays-Bas, immatriculée à la Chambre de Commerce néerlandaise sous le numéro 76590380, détenant à la date des présentes la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et de la société absorbée

### **Dirigeants communs**

Les dirigeants communs entre les sociétés absorbée et absorbante sont les suivants :

- Monsieur Patrick CREAN, Président des deux sociétés,
- Monsieur Laurent SALMON, Directeur Général de la société RAULT EPPE SOLUTIONS et Directeur Général Délégué de la société GRESSET SERVICES,
- La société COGEP AUDIT SAS, commissaire aux comptes des deux sociétés.

### **DIVERS**

Ni la société GRESSET SERVICES ni la société RAULT EPPE SOLUTIONS n'ont émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

## **CECI EXPOSE, ILA ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La présente opération s'inscrit dans le cadre plus large de la réorganisation de la division PCC du groupe de sociétés contrôlées par la société PCC HOLDINGS NETHERLANDS B.V.

En effet, depuis 2019, PCC France a initié un plan destiné à identifier et évaluer les process de production les plus efficaces sur l'ensemble de ses sites industriels afin d'assurer la fabrication des différentes familles d'imprimés sur les sites les plus performants.

A ce titre, le site de Ney (39) de GRESSET Services a été identifié comme site phare pour la production des liasses bancaires complexes (remises d'espèces), des remises de chèque banalisées et pour la production des A4 pré-imprimés (moyen et très gros tirage).

Le site d'Aigurande (36) de Rault Eppe Solutions a été sélectionné comme site phare pour la production des bobines éditiques (format 24"), pour la production des carnets moyen et gros volumes (neutres ou personnalisés), pour la production de liasses et documents administratifs personnalisés (matriciel, laser, jet d'encre) et la production des adhésifs en bobine et planche avec son département adhésif de Ste Savine (10).

La fusion envisagée via des actions industrielles communes permettra un rapprochement opérationnel fécond entre GRESSET Services et RAULT EPPE Solutions, renforçant de fait la complémentarité entre les deux structures. Cette complémentarité des savoir-faire, un historique d'entreprise familiale similaire et une qualité de service appréciée et reconnue par les clients des deux sociétés.

La formalisation de cette synergie par la présente fusion donnera les moyens aux 2 entités d'assurer leurs développements et de maintenir une compétitivité indispensable pour assurer la pérennité des sites industriels.

En complément des synergies industrielles, la présente fusion vise à renforcer les synergies existantes entre la société absorbée et la société absorbante et à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du groupe. La fusion permettra ainsi une réunion de moyens et de compétences, son effet sera double : d'une part des économies d'échelles seront réalisées par le biais d'une meilleure spécialisation des services support qui permettra aussi de dégager davantage de temps aux équipes pour optimiser la gestion de l'entité fusionnée, mais éliminera tous les coûts externes en doublon (certification, contrôles obligatoires, coûts expert, coûts bancaires etc...). D'autre part, l'adoption des process groupe tels que la mise en place de logiciels comptable et paie communs sera l'occasion d'améliorer l'efficacité économique des cycles comptables et financiers.

## **2. DESCRIPTION DES OPERATIONS PREALABLES A LA FUSION**

La fusion par absorption de la société RAULT EPPE SOLUTIONS par la société GRESSET SERVICES (la « Fusion ») est soumise à la réglementation des fusions décrite aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et en particulier à l'article L. 236-11 du Code de commerce.

## **3. COMPTES SOCIAUX SERVANT DE BASE A LA FUSION / METHODES D'EVALUATION**

Les comptes de GRESSET SERVICES et de RAULT EPPE SOLUTIONS utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2020 (Annexe 1), date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées certifiés par les commissaires aux comptes des sociétés intéressées à l'opération et approuvés par décision du 8 décembre 2020 en ce qui concerne la société absorbante et du 8 décembre 2020 en ce qui concerne la société absorbée.

Les derniers comptes sociaux annuels des sociétés absorbante et absorbée étant clos depuis plus de six mois, elles ont chacune, conformément aux dispositions de l'article R.236-3 du Code de commerce, établi une situation comptable intermédiaire au 31 mars 2021 soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels (Annexe 2).

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31 mars 2021, date d'arrêté de la situation comptable intermédiaire.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et de la société absorbée étant détenue par la même société mère, la société PCC HOLDINGS NETHERLANDS B.V., cette situation capitalistique ne devant

pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion,

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société bénéficiaire contre des actions de la société qui disparaît.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

#### 4. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les CSE des sociétés absorbante et absorbée ont été consultés chacun le 6 janvier 2021 sur l'opération de fusion et ont donné un avis défavorable pour le CSE de la société absorbante et défavorable pour le CSE de la société absorbée.

#### 5. APPORT - FUSION

##### 5.1 Dispositions préalables

Monsieur SALMON, agissant au nom et pour le compte de RAULT EPPE SOLUTIONS en vue de la fusion à intervenir entre cette société et GRESSET SERVICES, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs composant son patrimoine à la date du 30 juin 2021 à minuit (la « Date de Réalisation »), sans exception ni réserve, de RAULT EPPE SOLUTIONS, à GRESSET SERVICES, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur SALMON ès-qualité.

Il est précisé que, conformément aux dispositions applicables du Code de commerce, l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif. Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, c'est-à-dire après ajout ou, le cas échéant, soustraction de tous les éléments d'actif et de passif que la Société Absorbée aura acquis ou, le cas échéant, aura cédé entre le 31 mars 2021 et la Date de Réalisation.

Ainsi, la Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante :

- de toutes les actions, parts sociales, obligations et, de manière générale, tous les droits sociaux, titres de capital ou de dette et autres valeurs mobilières détenues par la Société Absorbée ;
- de tous les actifs et passifs, droits et obligations attachés à l'exercice des activités de la Société Absorbée, à savoir notamment et le cas échéant :
  - le bénéfice et la charge de tous les baux, contrats de location, sous-location et/ou domiciliation souscrits par la Société Absorbée ;
  - le bénéfice et la charge de tous les engagements, contrats, accords-cadres et protocoles conclus par la Société Absorbée ;
  - les litiges, engagements spécifiques (cautions, avals et garanties) et passifs potentiels encourus ou souscrits par la Société Absorbée dans le cadre de son activité ;
  - les archives, dossiers, registres, fichiers, pièces de comptabilité, livres, études et documents quelconque de la Société Absorbée ;
  - l'ensemble des droits correspondant à des immobilisations incorporelles de la Société Absorbée ;
  - les avances et acomptes sur immobilisations corporelles et incorporelles non encore réceptionnées ;
  - les créances de la Société Absorbée, y compris leurs éventuelles provisions et intérêts courus ;
  - les autres immobilisations financières et principalement dépôts et cautionnements donnés sur les locaux occupés par la Société Absorbée ;
  - les emprunts et dettes financières diverses ;
  - les dettes fournisseurs et comptes rattachés ;

- les dettes sociales et fiscales ;

## 5.2 Apports de la Société Absorbée

### 5.2.1 Actifs apportés

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 mars 2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

#### A - ACTIF IMMOBILISE (en euros)

<b>Immobilisations incorporelles</b>			
	<b>Valeur brute</b>	<b>Amortissements Provisions</b>	<b>Valeur d'apport au [31/03/2021]</b>
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	28 900	21 273	7 627
Fonds commercial dont droit au bail	-	-	-
Autres immobilisations incorporelles	220 645	220 288	357
<b>Total des immobilisations incorporelles</b>	<b>249 545</b>	<b>241 560</b>	<b>7 984</b>
<b>Immobilisations corporelles</b>			
Terrains	-	-	-
Constructions	-	-	-
Installations techniques, Matériel et Outillage	806 892	297 144	509 748
Autres immobilisations corporelles	226 473	96 863	129 610
<b>Total des immobilisations corporelles</b>	<b>1 033 365</b>	<b>394 007</b>	<b>639 358</b>

Immobilisations financières			
Participations	-	-	-
Créances rattachées à des participations	-	-	-
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-
Prêts	-	-	-
Autres immobilisations financières	32 210	0	32 210
<b>Total des immobilisations financières</b>	<b>32 210</b>	<b>0</b>	<b>32 210</b>

**B - ACTIF NON IMMOBILISE (en euros)**

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au [31/03/2021]
Stocks	2 937 858	77 104	2 860 754
Avances et acomptes versés sur commandes	269 606	0	269 606
Créances clients	3 259 689	7 182	3 252 507
Autres créances	1 070 674	0	1 070 674
Valeurs mobilières de placement	-	-	-
Disponibilités	477 297	0	477 297
Charges constatées d'avance	75 021	0	75 021
<b>Total de l'actif non immobilisé</b>	<b>8 090 145</b>	<b>84 286</b>	<b>8 005 859</b>

**TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :**

- Immobilisations incorporelles : 7 984 euros
- Immobilisations corporelles : 639 358 euros
- Immobilisations financières : 32 210 euros
- Actif non immobilisé : 8 005 859 euros

**TOTAL : 8 685 411 euros**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société RAULT EPPE SOLUTIONS à la société GRESSET SERVICES comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

### 5.2.2. Passifs pris en charge

En contrepartie des actifs qui lui sont apportés, la Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du [31 mars 2021] est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

<b>PASSIF (en euros)</b>	<b>NET</b>
<b>Provisions pour risques et charges</b>	-
Provisions pour risques	-
Provisions pour charges	-
<b>Dettes</b>	-
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	154 001
Emprunts et dettes financières divers	-
dont Emprunt vis-à-vis de	-
dont Intérêt à payer sur emprunt vis-à-vis de	-
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	2 725
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 121 815
Dettes fiscales et sociales	1 470 851
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	-
Charges à payer diverses	2 733 213
Comptes de régularisation du passif	-
<b>TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31/03/2021</b>	<b>8 482 605</b>

### **TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31/03/2021 : 8 482 605 euros**

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la date du 31 mars 2021 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date du 31 mars 2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

### 5.2.3 Actif net apporté

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 mars 2021 à : **8 685 411 euros**.
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : **8 482 605 euros**.

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à **202 806 EUROS**.

### 5.2.4 Engagements hors bilan

La Société Absorbante prendra à sa charge, le cas échéant, tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui en raison de leur caractère éventuel sont des engagements hors bilan.

### **5.3 Absence de rapport d'échange - Rémunération des Apports**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société PCC HOLDINGS NETHERLANDS B.V, société mère de la Société Absorbante et de la Société Absorbée détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée et du capital de la Société Absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

### **5.4 Propriété - Jouissance**

GRESSET SERVICES sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Enfin, d'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

## **6. ORIGINE DE PROPRIETE**

Le fonds de commerce apporté à GRESSET SERVICES à titre de fusion résulte de l'acquisition à forfait par la société RAULT EPPE SOLUTIONS des actifs et activités des sociétés IMPRIMERIE RAULT SAS et EPPE SERVICES SAS, sociétés en redressement judiciaire, en exécution du jugement du Tribunal de commerce de CHATEAUROUX du 27 avril 2017, conformément aux articles L.631-22 et L.642-1 et suivants du Code de commerce.

## **7. ENONCIATION DES BAUX**

-Bail commercial signé le 30 juin 2020 entre la société RAULT EPPE SOLUTIONS SAS, Preneur, et la société IMMOBILIERE PARAGON France SAS, Bailleur, portant sur l'immeuble sis à NEUVY SAINT SEPULCHRE (36230), à destination exclusive de l'exploitation par le Preneur à l'exploitation de son commerce d'imprimerie, pour une durée de 10 années entières, commençant à courir le 8 mars 2019 pour se terminer le 7 mars 2029, moyennant un loyer annuel de 142.400 euros HC et HT.

-Bail commercial signé le 30 juin 2020 entre la société RAULT EPPE SOLUTIONS SAS, Preneur, et la société IMMOBILIERE PARAGON France SAS, Bailleur, portant sur l'immeuble sis à AIGURANDE, Le Bois Bouchard (36230), à destination exclusive de l'exploitation par le Preneur à l'exploitation de son commerce d'imprimerie, pour une durée de 10 années entières, commençant à courir le 8 mars 2019 pour se terminer le 7 mars 2029, moyennant un loyer annuel de 166.400 euros HC et HT.

## **8. CHARGES ET CONDITIONS**

Les biens apportés sont transmis selon les charges et conditions ci-après rappelées :

### **8.1 Enoncé des charges et conditions générales de la Société Absorbante**

Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la prise en charge par la Société Absorbante de l'intégralité des éléments du passif de la Société Absorbée, tels que visés ci-dessus. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la

Société Absorbée, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation de la Fusion. Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les éléments du passif qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, mais qui ne se révéleraient qu'après la Date de Réalisation de la Fusion.

## **8.2 Enoncé des charges et conditions particulières de la Société Absorbante**

La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation de la Fusion, notamment pour intenter toutes actions judiciaires ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires en cours, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite des sentences, jugements ou transactions.

La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à la propriété des biens apportés.

La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tous traités, marchés, assurances et conventions intervenus avec des tiers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant. La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

La Société Absorbante se conformera aux prescriptions légales et réglementaires gouvernant les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La Société Absorbante fera en outre son affaire de toutes les formalités et publicités relatives au transfert de tous biens ou droits compris dans les apports et dont le transfert ne deviendra opposable aux tiers qu'à la suite de ces formalités et publicités.

La Société Absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code de travail.

### Participation des salariés :

La société absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

## **8.3 Les engagements de la Société Absorbée**

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle s'oblige, notamment, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) La Société Absorbée s'oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

## **9. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Du fait de la transmission universelle de patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation de la Fusion.

Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité des actifs et du passif de la Société Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

## **10. DECLARATIONS GENERALES**

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu, ou s'engage à obtenir, toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire;
- que valeurs mobilières apportées, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;
- que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement ;
- qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la Date de Réalisation de la Fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **11. DECLARATIONS FISCALES**

Les soussignés, en leur qualité respective de représentant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, déclarent que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés de droit français ayant chacune leur siège social en France et soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les options et engagements relatifs au Traité de Fusion s'établissent comme suit :

### **11.1 Déclaration générale**

La Société Absorbante et la Société Absorbée décident d'un commun accord de soumettre la Fusion au régime spécial des fusions, tant en matière d'impôts sur les sociétés (article 210 A du Code Général des Impôts, ci-après « CGI ») qu'en matière de droits d'enregistrement (article 816 du Code général des impôts et 301 A à 301 F de l'Annexe II au CGI).

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, de ses contributions additionnelles et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Il est par ailleurs rappelé qu'au plan fiscal, la Fusion prendra effet à la Date de Réalisation, soit au 30 juin 2021 à minuit, conformément aux dispositions de l'article 5 des présentes.

La Société Absorbante et la Société Absorbée reconnaissent expressément que ces stipulations emportent un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

### 11.2 Droits d'enregistrement

En vertu des articles 301 A et 301 B de l'Annexe II au CGI et 816 du CGI, et dans la mesure où la Société Absorbée et la Société Absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, les Parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée gratuitement.

### 11.3 Impôt sur les sociétés

La Fusion prendra fiscalement effet à la Date de Réalisation.

Les Parties déclarent expressément qu'elles entendent se placer sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, en application des dispositions de l'article 210-0-A-I du même Code.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des engagements prévus à cet article et notamment, en tant que de besoin, à :

- reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du seul fait de la fusion, et notamment, s'il y a lieu, les provisions réglementées figurant au bilan de cette société ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du I de l'article 39 ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats et plus-values dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées dans le cadre de la présente fusion lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. La Société Absorbante s'engage par ailleurs en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d du CGI à procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée à la date de ladite cession. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport, pour la valeur que ces éléments avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, ou, à défaut, rattacher à son résultat fiscal de l'exercice de Fusion le profit correspondant à la différence entre la valeur d'apport de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

Plus généralement, la Société Absorbante s'engage, en tant que de besoin, à reprendre tous les engagements fiscaux souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente Fusion et placées sous le régime des articles 210 A et suivants du Code général des impôts (apports partiels d'actifs, apports de titres, fusions, scissions, etc.).

Les éléments de l'actif immobilisés étant transmis pour leur valeur nette comptable, la Société Absorbante s'engage (i) à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments de l'actif immobilisé et aux titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme (valeur d'origine, amortissements, dépréciation), (ii) à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens concernés apportés dans les écritures de la Société Absorbée, et (iii) à réintégrer la provision pour amortissements dérogatoires dans les mêmes conditions que l'aurait fait la Société Absorbée, le cas échéant.

La Société Absorbante et la Société Absorbée veilleront à joindre à leurs déclarations annuelles de résultats un état de suivi des plus-values conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément transmis dans la Fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et la valeur du mali technique constaté à raison de l'opération conformément aux dispositions de l'article 54 septies 1 du Code général des impôts et de l'article 38 *quindécies* de l'annexe III au même Code.

La Société Absorbante inscrira par ailleurs les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables transmis dans la Fusion et dont l'imposition a été reportée en application de l'article 210 A du Code général des impôts, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

#### **11.4 Taxe sur la valeur ajoutée**

La Société Absorbante est, en application de l'article 257 bis du Code général des impôts, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

Dans ce cadre, sont dispensés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de la Fusion conformément à l'alinéa 1 de l'article 257 bis précité :

- les transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks ;
- les transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;
- les transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement ; les transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

La Société Absorbante est également subrogée à raison des régularisations de la taxe déduite par la Société Absorbée, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du c du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts.

Le crédit de TVA dont la Société Absorbée dispose au jour de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation est transféré purement et simplement à la Société Absorbante.

Sur un plan formel, le montant total hors taxe de l'universalité de biens transmise sera mentionné sur la ligne 05 « Autres opérations non imposables » des déclarations de TVA souscrites par la Société Absorbante et par la Société Absorbée au titre de la période au cours de laquelle la Fusion prendra effet.

#### **11.5 Autres impôts et taxes**

- (a) Contribution Economique Territoriale (ci-après la "CET"). La CET est due par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1<sup>er</sup> janvier. La Date d'Effet au 30 juin 2021 n'ayant pas d'effet en matière de CET, la Société Absorbée reste redevable de la taxe due au titre de l'activité apportée pour l'année 2021. Cependant, du fait de la Fusion, la Société Absorbante se



substituera à la Société Absorbée pour le paiement de la CET 2021.

(b) Divers et autres

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

**11.6 Autres dispositions fiscales**

Plus généralement, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée et en conséquence sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée pour toutes les autres charges et obligations fiscales générées au titre de l'exploitation de la Société Absorbée.

En particulier, la Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de restructurations antérieures soumises au régime fiscal des fusions tant en matière d'impôt sur les sociétés que de droit d'enregistrement.

**12. DISPOSITIONS DIVERSES**

**12.1 Formalités**

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports et à la Fusion. Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations ou organismes qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés, la Société Absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet. Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers apportés, la Société Absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

**12.2 Remise de titres**

Il sera remis à la Société Absorbante à la date de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

**12.3 Frais**

Tous les frais, droits et honoraires liés à la réalisation de la Fusion seront supportés ou repris par la Société Absorbante.

**12.4 Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile à l'adresse respective des Parties figurant en tête des présentes.

## 12.5 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la Fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; et
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du Traité de Fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous enregistrements, dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Cosnes, le 20 mai 2021

En sept (7) exemplaires

  
LAURENT T. SALMON

\_\_\_\_\_  
GRESSET SERVICES  
représentée par  
Monsieur Laurent SALMON

  
LAURENT T. SALMON

\_\_\_\_\_  
RAULT EPPE SOLUTIONS  
représentée par  
Monsieur Laurent SALMON

**ANNEXE 1 : COMPTES DES SOCIETES AU 30 JUIN 2020**

<b>Compte d'exploitation à fin Juin 2020</b>	<b>Gresset</b>	<b>Rault EPPE</b>
En k€		
Chiffres d'affaires	<b>9 026</b>	<b>15 231</b>
Couts matières	3 860	8 249
Achat interne Groupe	138	401
Couts de Ventes	<b>3 998</b>	<b>8 650</b>
<b>Marge Brute</b>	<b>5 028</b>	<b>6 581</b>
Coûts Opérationnels	1 824	2 980
Salaires	2 787	3 878
Profit Opérationnel	<b>417</b>	<b>-277</b>
Refacturation interne	132	119
Profit Opérationnel Net	<b>285</b>	<b>-396</b>
Frais financier	49	60
Non opérationnel	-	-
Provision IS	50	-
Dividend	-	-
<b>Résultat net de l'exercice</b>	<b>186</b>	<b>-456</b>
Amortissement	148	353
<b>EBITDA</b>	<b>565</b>	<b>76</b>
Eléments exceptionnels	<b>13</b>	<b>110</b>
<b>EBITDA Ajusté</b>	<b>578</b>	<b>186</b>
Marge Brute %	55,7%	43,2%
Couts Opérationnels %	20,2%	19,6%
Salaires %	30,9%	25,5%
Profit Opérationnel %	4,6%	<b>-1,8%</b>
EBITDA %	6,3%	0,5%
Résultat net %	2,1%	<b>-3,0%</b>

<b>Bilan à fin Juin 2020</b>	<b>Gresset</b>	<b>Rault EPPE</b>
En k€		
Actif Corporel	506	1 109
Actif Incorporel	20	80
Participation financière	-	-
Autres Actifs LT	-	-
Impôt Différé	-	-
<b>Actif Long Terme</b>	<b>527</b>	<b>1 189</b>
Stocks	835	2 461
Stock en cours	-	-
Trésorerie	923	440
Compte clients	1 638	1 887
Intérêts à recevoir	-	-
Dividende à recevoir	-	-
IS à recevoir	157	161
<b>Actif Court Terme</b>	<b>3 553</b>	<b>4 949</b>
<b>Total Actifs</b>	<b>4 080</b>	<b>6 139</b>
Emprunt de -1 an	32	84
IS créditeur	75	-
Intérêts dus	-	-
Provision de moins d'un an	-	-
Fournisseurs	2 259	5 008
<b>Passif Court Terme</b>	<b>2 366</b>	<b>5 092</b>
Emprunt LT	101	110
Provision de -1 an	216	552
Impôt et taxe différé	-	-
Provision retraite	-	-
<b>Passif Long terme</b>	<b>316</b>	<b>663</b>
<b>Total Passif</b>	<b>2 683</b>	<b>5 755</b>
<b>Situation Nette</b>	<b>1 397</b>	<b>384</b>
Capital	100	100
Reserves	30	10
Report à nouveau	1 267	274
<b>Total Situation Nette</b>	<b>1 397</b>	<b>384</b>

**ANNEXE 2 ; SITUATION COMPTABLE DES SOCIETES AU 31 MARS 2021**

<b>Compte d'exploitation à fin Mars 2021</b>	<b>Gresset</b>	<b>Rault EPPE</b>
Chiffres d'affaires	6 707	11 677
Couts matières	2 684	5 692
Achat interne Groupe	166	739
Couts de Ventas	2 851	6 432
<b>Marge Brute</b>	<b>3 856</b>	<b>5 246</b>
Coûts Opérationnels	1 463	2 146
Salaires	2 041	2 896
<b>Profit Opérationnel</b>	<b>352</b>	<b>204</b>
Refacturation interne	101	80
<b>Profit Opérationnel Net</b>	<b>251</b>	<b>124</b>
Frais financier	-	-
Non opérationnel	58	61
Provision IS	-	-
Dividend	-	-
<b>Résultat net de l'exercice</b>	<b>193</b>	<b>63</b>
Amortissement	94	126
<b>EBITDA</b>	<b>405</b>	<b>331</b>
Eléments exceptionnels	66	299
<b>EBITDA Ajusté</b>	<b>512</b>	<b>629</b>
Marge Brute %	57,5%	44,9%
Couts Opérationnels %	21,8%	18,4%
Salaires %	30,4%	24,8%
Profit Opérationnel %	5,2%	1,7%
EBITDA %	6,7%	2,8%
Résultat net %	2,9%	0,5%

<b>Bilan à fin Mars 2021</b>	<b>Gresset</b>	<b>Rault EPPE</b>
En k€		
Actif Corporel	488	1 226
Actif Incorporel	20	86
Participation financière	-	-
Autres Actifs LT	-	-
Impôt Différé	-	-
<b>Actif Long Terme</b>	<b>508</b>	<b>1 312</b>
Stocks	887	2 866
Stock en cours	-	-
Trésorerie	1 369	477
Compte clients	1 573	2 736
Intérêts à recevoir	-	-
Dividende à recevoir	-	-
IS à recevoir	51	161
<b>Actif Court Terme</b>	<b>3 880</b>	<b>6 241</b>
<b>Total Actifs</b>	<b>4 387</b>	<b>7 552</b>
Emprunt de -1 an	32	85
IS créditeur	-42	-
Intérêts dus	-	-
Provision de moins d'un an	-	-
Fournisseurs	2 504	6 457
<b>Passif Court Terme</b>	<b>2 494</b>	<b>6 541</b>
Emprunt LT	87	70
Provision de -1 an	216	495
Impôt et taxe différé	-	-
Provision retraite	-	-
<b>Passif Long terme</b>	<b>303</b>	<b>564</b>
<b>Total Passif</b>	<b>2 797</b>	<b>7 105</b>
<b>Situation Nette</b>	<b>1 590</b>	<b>447</b>
Capital	100	100
Reserves	30	10
Report à nouveau	1 460	337
<b>Total Situation Nette</b>	<b>1 590</b>	<b>447</b>